

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.518/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 12 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté n° 2001/409 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle", a donné le 10 décembre 2001 l'avis suivant :

Observation générale

L'article 145 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française rend applicable à ces agents l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle.

La référence à cet arrêté royal est compréhensible car, en vertu de l'article 45 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, certaines dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, précité, devaient être considérées par les entités fédérées comme un minimum en matière de congés qu'elles devaient respecter. Il en était ainsi notamment pour le congé annuel de vacances.

Cependant, depuis l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les nouveaux principes généraux, la norme de référence en matière de congés n'est plus l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, précité, mais bien l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, ce dernier arrêté royal ayant abrogé l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, précité.

Ainsi, en vertu de l'article 17, 1^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, l'agent doit bénéficier

"... pour des prestations de travail complètes, d'un congé annuel de vacances dont la durée est au moins égale à celle fixée à l'article 10 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ou par toute autre disposition qui le modifierait".

.../...

Dès lors que l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, précité, a été abrogé et ne sert plus de norme de référence dans les principes généraux actuellement en vigueur, il appartient au Collège de la Commission communautaire française de mettre en conformité son ordonnancement juridique en faisant désormais référence au minimum de congés accordé sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité.

Mieux vaut, dès lors, que le Collège de la Commission communautaire française adopte un texte autonome fixant, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité, le congé annuel de vacances auquel ont droit les agents de ses organismes d'intérêt public.

En outre, il convient également d'abroger les dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, précité, relatives au congé annuel de vacances et de modifier l'article 145, 1^o, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, précité, afin qu'il ne soit plus fait référence, pour ce qui a trait au congé annuel de vacances, à l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, précité.

L'arrêté en projet doit en conséquence être fondamentalement repensé.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN